



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2017-102

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2017

Sommaire

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-12-001 - Recours aux mesures de palpation de sécurité à l'occasion du match qui opposera le Grenoble Foot 38 à l'US Avranches MSM le vendredi 13 octobre 2017 au Stade des Alpes à Grenoble (1 page)

Page 3

Préfecture de l'Isère

38-2017-10-12-001

Recours aux mesures de palpation de sécurité à l'occasion
du match qui opposera le Grenoble Foot 38 à l'US
Avranches MSM le vendredi 13 octobre 2017 au Stade des
Alpes à Grenoble

ARRETE PREFECTORAL N°38-2017

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures se justifient particulièrement à l'occasion du match de football qui opposera le Grenoble Foot 38 à l'US Avranches MSM, le vendredi 13 octobre 2017 à 20h00 au Stade des Alpes à Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période d'application de l'état d'urgence, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion du match qui opposera le Grenoble Foot 38 à l'US Avranches MSM, le vendredi 13 octobre 2017 de 18h15 à 22h15, au Stade des Alpes à Grenoble.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes titulaires d'une carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité prévue au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet par leur employeur, et bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble le 12 octobre 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves DAREAU

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Grenoble ;